

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-
Atlantiques
Cité administrative
Rue Pierre Bonnard
CS87564
64000 Pau

Pau, le 13/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/10/2024

Contexte et constats

Publié sur 

SANOFI Winthrop Industrie

Chem'pôle 64
Avenue du Lac
64150 Mourenx

Références : DREAL/2024D/9156
Code AIOT : 0005202680

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/10/2024 dans l'établissement SANOFI Winthrop Industrie implanté Chem'pôle 64 Avenue du Lac 64150 Mourenx. L'inspection a été annoncée le 04/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

SANOFI est soumis à la directive relative aux émissions industrielles (IED) et le BREF principal du site était le BREF OFC. Le nouveau BREF WGC se substitue à ce BREF OFC et la publication de ses conclusions le 12 décembre 2022 imposait à SANOFI la remise d'un dossier de réexamen des conditions de fonctionnement avant le 12 décembre 2023.

Ce dossier a été transmis au Préfet et est en cours d'instruction par l'inspection des installations

classées.

Le présent rapport rend donc compte des conclusions de l'instruction concernant la complétude du dossier et l'application des NEA-MTD.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SANOFI Winthrop Industrie
- Chem'pôle 64 Avenue du Lac 64150 Mourenx
- Code AIOT : 0005202680
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SANOFI WINTHROP INDUSTRIE exploite depuis 1975 sur la plate-forme Chem'Pôle64 à Mourenx une unité de production qui, à partir de 1978, s'est spécialisée dans la synthèse de principes actifs de médicaments.

L'établissement de Mourenx fabrique de l'acide valproïque, du valproate de sodium, et du divalproex, principes actifs, notamment, de médicaments antiépileptique.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- IED-MTD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Contenu du dossier de réexamen	Code de l'environnement du 09/05/2017, article R.515-72	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
3	Respect des NEA-MTD	Code de l'environnement du 26/01/2017, article R.515-65	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Transmission d'un dossier de réexamen	Code de l'environnement du 09/05/2017, article R.515-71-I	Sans objet
4	Respect du programme d'autosurveillance des rejets aqueux	AP Complémentaire du 26/12/2022, article 6	Sans objet
5	Respect du programme d'autosurveillance des rejets atmosphériques	AP Complémentaire du 16/10/2020, article 5.1	Sans objet
6	Respect du programme d'autosurveillance	AP Complémentaire du 26/12/2022, article 8	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	des rejets atmosphériques		
7	Respect des valeurs limites dans les rejets atmosphériques	AP Complémentaire du 26/12/2022, article 7	Sans objet
8	Respect des valeurs limites dans les rejets aqueux	AP Complémentaire du 26/12/2022, article 5	Sans objet
9	Surveillance des eaux souterraines	AP Complémentaire du 16/10/2020, article Annexe 4	Sans objet
10	Défense incendie	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a remis le 12 décembre 2023 son dossier de réexamen comme le prévoit la directive IED.

Il est attendu plusieurs compléments sur ce dossier ainsi que sur le rapport de base qui l'accompagne.

Ces compléments pourront être apportés par l'exploitant, une fois la solution de traitement des émissions atmosphériques complémentaire ou de remplacement choisie. En effet, l'installation de traitement des émissions atmosphériques actuellement en place, ne permet pas, de respecter la NEA-MTD portant sur les COVT qui sera reprise comme VLE à compter du 12 décembre 2026.

La transmission de ce dossier révisé devra intervenir dans un délai permettant à l'inspection des installations classées de l'instruire avant l'exigence de conformité à la directive IED fixée au 12 décembre 2026, soit avant le 30 juin 2025.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Transmission d'un dossier de réexamen

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/05/2017, article R.515-71-I
Thème(s) : Risques chroniques, IED
Prescription contrôlée : I. - En vue du réexamen prévu au I de l'article R. 515-70, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles. Pour tout ou partie des installations d'élevage, le ministre chargé des installations classées peut fixer par arrêté un délai supérieur, qui ne peut toutefois pas dépasser vingt-quatre mois.
Constats : Le dossier de réexamen a été transmis par SANOFI Winthrop Industrie le 12 décembre 2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contenu du dossier de réexamen

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/05/2017, article R.515-72
Thème(s) : Risques chroniques, IED
Prescription contrôlée : Le dossier de réexamen comporte : 1° Des éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation portant sur les meilleures techniques disponibles, prévus au 1° du I de l'article R. 515-59, accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R. 515-68 ; 2° L'avis de l'exploitant sur la nécessité d'actualiser les prescriptions en application du III de l'article R. 515-70 ; 3° A la demande du préfet, toute autre information nécessaire aux fins du réexamen de l'autorisation, notamment les résultats de la surveillance des émissions et d'autres données permettant une comparaison du fonctionnement de l'installation avec les meilleures techniques disponibles décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles applicables et les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles.
Constats : L'inspection a procédé, par sondage, au contrôle de la mise en œuvre des MTD déjà appliquées sur le site de SANOFI : Réalisation des campagnes LDAR (prévues par les MTD 19 du BREF CWW et MTD2 + MTD19 + MTD22 du BREF WGC) pour la surveillance, la prévention et la réduction des émissions fugitives de COV. L'exploitant a indiqué avoir commencé les campagnes annuelles pour le 1-bromopropane (CMR) en 2019 (campagne pilote avec 1679 points traités). La première campagne complète a été réalisée en 2020 avec 5969 points de contrôle. Les campagnes complètes sont réalisées à fréquence quinquennale donc la prochaine aura lieu en 2025. Les points de contrôle non accessibles par reniflage sont contrôlés à la caméra FID (par exemple, lignes sur rack en hauteur). Chaque point de contrôle est repéré sur site avec un tag bleu associé à un numéro. Une base de données associée aux PID, recense tous les points de contrôle. Le nombre de points vérifiés sur les campagnes annuelles pour le 1-bromopropane a augmenté au fil des ans. 2019 : 1679 2021 et 2022 : 2686 2023 : 2719. Cette évolution s'explique soit par la prise en compte de travaux effectués sur les lignes soit par la prise en compte de lignes susceptibles de contenir du 1-bromopropane même à très faible concentration qui n'étaient pas prises en compte dans la première campagne pilote de 2019. L'exploitant a présenté les résultats des différentes campagnes (nombre de fuites détectées, nombre de fuites après réparations et débit de fuite lissé estimé sur l'année). Le débit de fuite est estimé avec le temps d'utilisation de la ligne. La fuite est considérée comme réparée à la date du contrôle post-réparation (et non à la date de la réparation). L'exploitant a précisé que certaines fuites pouvaient ne pas être réparées immédiatement, car elles nécessitent un arrêt des installations. Pour une fuite considérée majeure, l'exploitant a déjà eu à mettre en place un système « Presto Fuite » en attente de l'arrêt des installations. L'exploitant prévoit à l'issue de chaque campagne, un passage de la maintenance pour un resserrage des joints et des brides, avant l'arrêt d'été pour pouvoir intervenir. À ce jour, le programme de réalisation des campagnes LDAR n'est pas formalisé dans une procédure. L'exploitant indique que celui-ci sera intégré à terme au SME afin de répondre aux exigences du BREF. L'exploitant a transmis à l'inspection par courriel du 30/10/24 le rapport référencé n°18483451-1

rev.0 de la dernière campagne annuelle sur le 1-bromopropane (2023)le rapport référencé n°9332775-1 rev.1 de la dernière campagne réalisée sur tous les COV en 2020.

Le premier rapport appelle la demande n°1

Le second rapport n'appelle pas de remarque.

Récupération du toluène (MTD 10 du BREF CWW pour la réduction des émissions de polluants dans l'eau) :

Le dossier de réexamen précise que le toluène (solvant) est récupéré à toutes les étapes du process pour régénération chez le prestataire SPEICHIM et recyclage dans le procédé. Ce recyclage permet d'envoyer seulement entre environ 1 et 3 t de toluène solubilisé dans les eaux résiduelles pour une utilisation annuelle d'environ 4 000 t ;

L'exploitant a précisé que sur le site le toluène était utilisé à 90 % pour les opérations d'alkylation et à 10 % pour les extractions toluéniques ou le nettoyage.

La solution toluénique de DPAN (issue des opérations d'alkylation) ou le toluène issu des extractions ou des opérations de nettoyage sont envoyés vers les installations de SPEICHIM via un compteur pour distillation et séparation. Le toluène régénéré est renvoyé vers SANOFI via un compteur volumétrique.

Le suivi des volumes de toluène consommé dans le procédé et le suivi des volumes de toluène neuf approvisionnés par citerne montrent pour 2023 que 98,6 % du toluène a été régénéré et pour 2022 que 98 % du toluène a été régénéré.

Purge annuelle des phases organiques des cuves TA510 et DB509 (MTD11 du BREF CWW pour la réduction des émissions dans l'eau) :

Le dossier de réexamen indique : « Avant envoi vers la STEB, les eaux bio sont rassemblées dans la cuve de décantation TA 510 afin de prévenir l'envoi de la phase organique vers le réacteur suivant. Elles sont ensuite envoyées avec une marge de sécurité de 5 m³ afin de limiter l'envoi de phase organique dans le réacteur DB509 où elles sont neutralisées à la soude et à nouveau décantées. Filtre à poche pour abattage des MEST avant envoi vers la STEB. L'envoi vers la STEB est effectué avec également une marge de sécurité de 5 m³ afin de prévenir l'envoi de phase organique vers le réseau SOBEGI Les cuves TA510 et DB509 sont purgées des phases organiques rémanentes tous les ans lors de l'arrêt technique. Ces mesures de pré-traitement et de sécurité permettent de respecter les conditions de rejets compatibles avec le bon fonctionnement de la STEB (traitement final). »

L'exploitant indique que le déclenchement de la purge est effectué de manière systématique avant le test d'email des cuves ou en cas de mise à disposition ou encore sur demande de la production.

Les effluents sont envoyés pour valorisation énergétique. La dernière purge date du 7 août 2024 pour une quantité de 8,17 tonnes d'effluents.

L'exploitant indique qu'il n'existe pas de procédure associée à cette purge annuelle.

L'exploitant a transmis à l'inspection, par mail du 30/10/2024 les justificatifs des deux dernières purges réalisées le 11/08/2023 et le 07/08/2024 (BSD-20230811-5KD4DZVJB (2023-00142), BSD-20240807-6Y1SVEVPK (2024-00107) et BSD-20240807-A06JJM9F1 (2024-00108)).

Ces documents n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection.

L'inspection a également fait le point avec l'inspection sur la mise en œuvre de certaines MTD avant l'échéance du 12 décembre 2026 et qui ne sont aujourd'hui pas encore appliquées :

Système de management environnemental (SME) :

Le dossier de réexamen indique que le site ne dispose pas encore d'un SME conforme à la MTD n°1 des BREF CWW et WGC (système à mettre en œuvre pour l'amélioration des performances

environnementales).

L'exploitant a indiqué que le SME fera l'objet d'un sujet d'alternance Master prévu d'octobre 2024 à septembre 2026. Il est prévu que le SME soit audité lors de l'audit interne courant 2026.

OTNOC (conditions d'exploitation autres que normales) (MTD 3 du BREF WGC pour la réduction de la fréquence des OTNOC et la réduction des émissions atmosphériques en condition OTNOC) :

L'exploitant a exprimé le souhait de ne plus conserver le caisson au charbon actif spécifique à l'abattage de l'ammoniac qui pouvait servir en mode OTNOC à la colonne d'abattage à eau.

L'inspection prend acte du retrait du caisson mais l'exploitant devra formaliser dans son SME un plan de gestion des OTNOC en prenant en compte la suppression du caisson.

--> Demande 2

Le dossier de réexamen ne précise pas la procédure mise en œuvre sur l'installation de traitement au charbon actif à savoir :

- que l'installation est équipée d'analyseurs en ligne qui permettent, dans le cadre du pilotage de l'installation de traitement au charbon actif, de suivre en continu les émissions de :

- COV totaux et bromopropane en sortie du 1^{er} caisson

- COV totaux et bromopropane sur la cheminée après le dernier caisson.

- qu'en cas de dépassement d'un premier seuil en sortie du 1^{er} caisson (5 ppm sur deux alkylations consécutives), il est procédé au remplacement du 1^{er} caisson

- qu'en cas de dépassement d'un second seuil (40 ppm en sortie du 1^{er} caisson), il est procédé à l'arrêt des opérations d'alkylation jusqu'au remplacement du 1^{er} caisson.

Le dossier de réexamen doit également être complété sur la gestion des OTNOC pour le traitement des effluents atmosphériques, notamment en cas de mise en place d'un oxydateur.

--> Demande 3

Rapport de base :

Il est indiqué dans le rapport de base que les eaux souterraines n'ont pas fait l'objet d'analyse sur le Bromure.

L'exploitant a indiqué que le bromure a été ajouté, depuis janvier 2024, au suivi trimestriel réalisé sur les piézomètres du site.

--> Demandes 4 et 5

Rapport de base - Programme de surveillance des sols et des eaux souterraines

Aucun programme de surveillance des sols et des eaux souterraines n'est proposé par l'exploitant et la surveillance actuelle n'est pas réévaluée au regard des informations recueillies. --> Demande 6

MTD n°7 du BREF WGC sur la surveillance en permanence des principaux paramètres de procédés :

L'inspection a pu constater pendant la visite :

- la surveillance en continu de la conductivité et du pH au niveau de l'atomiseur

- la présence de capteurs de pression des lignes d'effluents gazeux et leur surveillance.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°1 : L'exploitant justifie que les mesures qui n'ont pu être réalisées en 2023 sur le haut des cuves DA501 et DA503 du fait de l'accès interdit en raison de la passerelle endommagée ont pu être réalisées en 2024.

Demande n°2 : Le dossier de réexamen devra être mis à jour sur ce point (suppression du caisson au charbon actif spécifique à l'abattage de l'ammoniac).

Demande n°3 : L'exploitant complète son dossier de réexamen sur la gestion des OTNOC pour le

<p>traitement des effluents atmosphériques, notamment en cas de mise en place d'un oxydateur.</p> <p>Demande n°4 : L'exploitant complétera son rapport de base avec les résultats des analyses portant sur le Bromure.</p> <p>Demande n°5 : l'exploitant complétera la figure 2 du rapport de base avec l'installation de traitement au charbon actif n'est pas mise en évidence.</p> <p>Demande n°6 : SANOFI fournira un projet de programme de surveillance des sols et des eaux souterraines compatible avec les orientations du rapport de base.</p> <p>Il est rappelé que l'article R. 515-60 f) du Code de l'environnement prévoit que les établissements IED mettent une surveillance des substances pertinentes a minima quinquennale sur les eaux souterraines et décennale sur les sols.</p> <p>L'exploitant doit également prendre en considération les articles 65 et 66 de l'AM du 2 février 1998.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 6 mois</p>

N° 3 : Respect des NEA-MTD

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2017, article R.515-65</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, IED</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. - Sans préjudice des articles R. 181-43 et R. 181-54, les valeurs limites d'émission et les paramètres et mesures techniques équivalents mentionnés au a de l'article R. 515-60 sont fondés sur les meilleures techniques disponibles, sans prescrire l'utilisation d'une technique ou d'une technologie spécifique.</p> <p>II. - Les valeurs limites d'émission mentionnées à l'article R. 515-66 sont applicables au point de rejet externe des émissions et aucune dilution intervenant avant ce point n'est prise en compte pour la détermination de ces valeurs.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection a également fait le point avec l'inspection sur le respect de certaines NEA-MTD avant l'échéance du 12 décembre 2026 et qui ne sont aujourd'hui pas encore respectée :</p>
<p>Rejets aqueux :</p> <p>Projet d'osmose inverse et impact attendu sur le flux de DCO :</p> <p>Le dossier de réexamen précise qu'un projet est en cours afin de récupérer le valproate des eaux de lavage pour diminuer la charge en valproate de l'effluent 2.1. Sur le site de Mourenx, la charge en DCO des effluents liquides est notamment liée au valproate. Ainsi, il était attendu que le projet d'osmose inverse permette de réduire la charge en DCO des effluents industriels.</p> <p>Il est également indiqué que le paramètre DCO inclus dans la surveillance de la qualité des effluents industriels du site dépasse le seuil d'applicabilité des NEA-MTD indiqué dans les conclusions sur les MTD CWW (seuil de 10 tonnes /an).</p> <p>L'analyse de la conformité de la moyenne annuelle pondérée de concentration en DCO (avec prise en compte de l'abattement de la STEB) a été réalisée par l'exploitant. Les concentrations annuelles sont supérieures à la fourchette haute du NEA-MTD.</p> <p>L'exploitant indiquait dans son dossier de réexamen qu'à l'horizon 2026 et tenant compte de ce projet notamment, le flux de DCO des effluents de SANOFI Mourenx devrait être en dessous du seuil d'applicabilité des NEA-MTD (avec prise en compte de l'abattement au niveau de la STEB).</p> <p>Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que le projet de remise en service de l'osmose inverse a</p>

été abandonné en ce qui concerne la partie recyclage des eaux en raison du développement d'une bactérie dans le système.

L'exploitant a précisé, qu'en remplacement, un projet de ségrégation des flux et réintégration des eaux dans le procédé a démarré par une 1^{re} phase durant l'été 2024 et doit se poursuivre à l'été 2025.

L'objectif serait de recycler environ 7,7 t de Valproate de sodium par an dans le procédé soit environ 84 % du flux annuel.

Les eaux issues des dévésiculeurs sont envoyées vers la STEB, car du fait de leur température, elles seraient à l'origine du développement des bactéries (environ 306 m³ par an représentant 110 kg de valproate de sodium).

Les eaux issues de la colonne d'abattage (715 m³) et les eaux issues du nettoyage de l'atomiseur (292 m³) seraient réintégrées dans le procédé. L'exploitant attend les résultats de plusieurs campagnes de mesure des eaux et une analyse des risques pour confirmer la mise en œuvre de ce projet (phase 2).

Cette solution ne permettrait cependant pas de réintégrer l'ensemble des eaux ségréguées notamment si l'atelier de production est à l'arrêt et l'atomiseur en fonctionnement.

Une phase 3 du projet est également prévue pour améliorer le prétraitement des eaux biodégradables, notamment pour le flux en sortie des ateliers puisque les phases 1 et 2 du projet se concentrent sur les effluents associés à l'atomiseur.

L'inspection a précisé à l'exploitant que pour la DCO, dans la mesure où les BREF ne propose pas de NEA-MTD pour les rejets indirects, une VLE en sortie de site devra être établie sur la base de la NEA-MTD pour les rejets directs (fixée à 100 mg/l (en moyenne annuelle) avec un seuil à 10 t/an) mais en prenant en compte le coefficient d'abattement de la station. Ainsi on aurait, pour un coefficient d'abattement linéaire : $VLE_{max} = NEA-MTD / (1 - \text{taux d'abattement})$.

Pour la DCO, la VLE_{max} est de 1 000 mg/l en comptant un coefficient d'abattement de la STEB de 90 %. à compter de 10 t/an).

Sur la même logique, le seuil annuel de 10 tonnes, fixé par le BREF pour appliquer la NEA-MTD, est évalué à 100 tonnes/an.

Demande n°7 et 8 (voir ci-après)

L'inspection a également fait le point avec l'exploitant sur les NEA-MTD à respecter et la surveillance minimale à mettre en œuvre sur ceux-ci :

Macro-polluant - Définition de VLE + surveillance minimale (MES, Azote, Chrome, Cuivre, Nickel et Zinc)

Comme pour la DCO (voir point au-dessus), pour les polluants pour lesquels il n'existe pas de NEA-MTD rejets indirects (en pratique pour les macro-polluants) mais seulement des NEA-MTD rejets directs, l'exploitant doit fournir l'engagement de l'exploitant de la STEB à traiter la substance concernée et le taux d'abattement correspondant de façon à démontrer que la charge polluante

in-fine rejetée est inférieure ou égale à celle qui aurait été obtenue en appliquant les NEA-MTD rejets directs en sortie de l'installation IED.

Demande n°9 (voir ci-après)

Valproate de sodium et Toluène :

Les paramètres spécifiques Valproate de sodium et Toluène sont spécifiques à l'activité de SANOFI et aucune NEA-MTD n'est prévue par la réglementation nationale ou les BREF.

Demande n°10 (voir ci-après)

Rejets atmosphériques :

Sur les rejets atmosphériques, le BREF WGC fixe une NEA-MTD sur le toluène - MTD11 sur le toluène à 1 mg/Nm³ si flux < 50 g/h). Le dossier de réexamen indique que la valeur mesurée est inférieure à la LQ.

Demandes n°11 et 12 (voir ci-après)

Modification de la solution de traitement pour le respect de la NEA-MTD portant sur les COVT.

Le dossier de réexamen prévoit pour le respect de la NEA-MTD du BREF WGC portant sur les COVT, la mise en place d'un traitement en complément ou en remplacement de l'installation aux charbons actifs.

Demande n°13 (voir ci-après)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°7 : l'exploitant complétera son dossier de réexamen sur le paramètre DCO (améliorations process et prétraitement mises en œuvre et à venir et VLE à retenir en amont de la STEB).

Demande n°8 : l'exploitant informera l'inspection des modifications apportées à ces installations (phases 2 et 3), avant leur mise en œuvre.

Demande n°9 : l'exploitant complétera son dossier de réexamen, pour les paramètres MES, Azote, Chrome, Cuivre, Nickel et Zinc) et proposera une VLEmax sur la base des NEA-MTD rejets directs : VLEmax = NEA-MTD / (1 - taux d'abattement).

Demande n°10 : l'exploitant complétera son dossier de réexamen, pour les paramètres Valproate de sodium et Toluène et proposera une VLEmax en prenant en compte le taux d'abattement de la STEB.

Les taux d'abattement de la STEB seront justifiés.

Demande n°11 : L'exploitant justifie que la valeur mesurée pour le toluène est inférieure à la LQ (nombre de prélèvements - rapports d'analyse). Une surveillance semestrielle de ce paramètre pourra être prescrite pour s'assurer du respect du seuil d'application de la NEA-MTD.

Demande n°12 : L'exploitant justifiera de la pertinence ou non du suivi des paramètres plomb et nickel pour les rejets aqueux. À défaut, une surveillance de ces paramètres pourra être prescrite par APC (cf note 1 du tableau MT8 CWW).

Demande n°13 : Il conviendra, dès lors que la solution technique aura été décidée, de transmettre au préfet, une mise à jour du dossier de réexamen, si celui-ci est amené à évoluer (nouvelle NEA-MTD à respecter notamment). La transmission de ce dossier révisé devra intervenir dans un délai permettant à l'inspection des installations classées de l'instruire avant l'exigence de conformité à la directive IED fixée au 12 décembre 2026.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Respect du programme d'autosurveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/12/2022, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : Afin de garantir le respect permanent des valeurs limites d'émission fixées dans la présente annexe, l'exploitant suit a minima le programme d'autosurveillance suivant : Effluents n°1 (rejet pluvial plateforme) : Débit / Volume : En continu AOX : Trimestrielle Température : Trimestrielle pH : Trimestrielle MES : Trimestrielle DBO5 : Trimestrielle DCO : Trimestrielle Chlorures : Trimestrielle Phosphore total : Trimestrielle Indice phénol : Trimestrielle Azote global : Trimestrielle Hydrocarbures totaux : Trimestrielle COT : Trimestrielle Valproate de sodium, acide valproïque et divalproex : * * les substances valproate de sodium, acide valproïque et divalproex font l'objet d'une autosurveillance trimestrielle au niveau du point de rejet de la plateforme Chem'pôle 64 dans le milieu naturel. Effluents n°2.1, n°2.2 et n°2.3 (rejet STEB) : Débit / Volume : A chaque envoi AOX : Trimestrielle Température : Trimestrielle pH : Trimestrielle MES : Trimestrielle DBO5 : Trimestrielle DCO : Trimestrielle Chlorures : Trimestrielle Phosphore total : Trimestrielle Indice phénol : Trimestrielle Azote global : Trimestrielle Hydrocarbures totaux : Trimestrielle Toluène : Trimestrielle Valproate de sodium, acide valproïque et divalproex : Trimestrielle
Constats : L'exploitant respecte le programme de surveillance des émissions aqueuses (fréquence de mesure, type de prélèvements et paramètres mesurés). Les rapports d'analyses sont transmis de manière systématique à l'inspection via l'application GIDAF.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Respect du programme d'autosurveillance des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/10/2020, article 5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques - Installation de traitement aux charbons actifs
Prescription contrôlée : Afin de garantir le respect permanent des valeurs limites d'émission fixées dans la présente annexe, l'exploitant suit a minima le programme d'autosurveillance suivant : 5-1) Surveillance des émissions au point de rejet 1 (charbons actifs) a) Surveillance à l'émission Point de rejet 1 (charbons actifs) : 1 campagne par trimestre (flux et concentration) Paramètres contrôlés : débit, O2, COV totaux, 1-bromopropane, NH3 Les analyses ci-dessus sont réalisées sous couvert d'une accréditation COFRAC. De plus elles sont effectuées lors des opérations d'alkylation. Par ailleurs l'exploitant dispose de moyens de mesure supplémentaires afin de suivre en continu les rejets de chacun des différents COV. Ceux-ci permettent a minima de vérifier la concentration au rejet des valeurs limites de COV fixées à l'article 4-1. L'exploitant est tenu de remédier à toute situation de dépassement en concentration ou en flux et d'informer sans délai la DREAL.
Constats : L'exploitant respecte le programme de surveillance des émissions atmosphériques (fréquence de mesure, nombre de prélèvements, durée d'analyse et paramètres mesurés). Les rapports d'analyses sont transmis de manière systématique à l'inspection. NB : à la demande de l'inspection et au suite au dépassement constaté en novembre 2023, l'exploitant procède à un contrôle mensuel des émissions atmosphériques en sortie de l'unité de traitement aux charbons actifs.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Respect du programme d'autosurveillance des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/12/2022, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques - Tour d'atomisation
Prescription contrôlée : a) Surveillance à l'émission Fréquence minimale : 1 fois par mois. Chaque prélèvement vise à vérifier le respect des valeurs limite d'émission fixées à l'article 4.2. À cet effet, chaque campagne d'analyse comprend au moins 3 prélèvements d'une heure trente minutes repartis pour garantir la représentativité de l'échantillonnage pendant une période de 24 heures consécutives. L'exploitant est tenu de remédier à toute situation de dépassement des valeurs limite et d'informer sans délai l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant respecte le programme de surveillance des émissions atmosphériques (fréquence de mesure, nombre de prélèvements, durée d'analyse et paramètres mesurés). Les rapports d'analyses sont transmis de manière systématique à l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Respect des valeurs limites dans les rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/12/2022, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites dans les rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : 4-1) Point de rejet 1 (modules de charbon actif) Le rejet canalisé n°1 décrit à l'article 2 de la présente annexe doit respecter les valeurs limites suivantes, les volumes de gaz étant rapportés : <ul style="list-style-type: none">à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;à une teneur en O₂ précisée dans le tableau ci-dessous ; COV : Les effluents gazeux respectent les valeurs limites suivantes : <ul style="list-style-type: none">pour l'ensemble des COV listés dans le tableau de l'article 3 de la présente annexe : 110 mg/m³ (en carbone total) en concentration globale, si le flux horaire maximal de toutes les émissions est supérieur à 2 kg/h ; de plus leur flux annuel est limité à 4000 kg/anpour le 1-bromopropane : 2 mg/m³ en concentration, si le flux horaire total du rejet de cette substance est supérieur ou égal à 10 g/h. De plus le flux annuel est limité à 10 kg/an. NH ₃ : 50 mg/m ³ si flux > 100 g/h. De plus le flux annuel est limité à 600 kg/an O ₂ : Teneur réelle en oxygène des gaz non dilués par addition d'air non indispensable au procédé Point de rejet : 2 - Rejet de l'installation de production de valproate de sodium Substance réglementée : Valproate de sodium et acide valproïque (exprimé en valproate de sodium) Valeur moyenne maximale sur une heure : 36 g/h Valeur moyenne maximale sur 24 heures : 20 g/h Flux annuel maximal : 70 kg/an
Constats : L'inspection s'est attaché à regarder l'ensemble des résultats de l'autosurveillance réalisée par l'exploitant sur ses rejets atmosphériques sur l'année 2024. Les valeurs limites d'émissions des rejets atmosphériques pour les deux points de rejet sont respectées. Les résultats du contrôle inopiné réalisé à la demande de la DREAL et en présence de l'inspection des installations classées en avril 2024 sur les deux points de rejet montrent également des résultats conformes aux prescriptions de l'arrêté préfectoral. En ce qui concerne les flux annuels maximaux, l'année 2024 n'étant pas terminée, l'inspection n'a pu procéder à la vérification de ceux-ci.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Respect des valeurs limites dans les rejets aqueux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/12/2022, article 5			
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites dans les rejets aqueux			
Prescription contrôlée : Sans préjudice des seuils et des conditions d'acceptations des effluents fixés par les conventions de rejets prévues au présent arrêté, les valeurs limites d'émission en concentration aux points de rejets mentionnées à l'article 3.4 sont définies ci-dessous :			
<table border="1"><thead><tr><th>Paramètres</th><th>Rejet n°1 (vers réseau pluvial plateforme)</th><th>Rejets n°2.1, n°2.2 et n°2.3 (vers STEB)</th></tr></thead></table>	Paramètres	Rejet n°1 (vers réseau pluvial plateforme)	Rejets n°2.1, n°2.2 et n°2.3 (vers STEB)
Paramètres	Rejet n°1 (vers réseau pluvial plateforme)	Rejets n°2.1, n°2.2 et n°2.3 (vers STEB)	

Température	< 30 °C	< 30 °C
pH	Compris entre 5,5 et 9	Compris entre 5,5 et 8,5
MES	Concentration < 35 mg/L si flux > 1 kg/j Concentration < 100 mg/L si flux ≤ 1 kg/j	Concentration < 500 mg/L et flux < 25 kg/j
DBO5	Concentration < 30 mg/L si flux > 3 kg/j Concentration < 50 mg/L si flux ≤ 3 kg/j	-
DCO	Concentration < 125 mg/L si flux > 5 kg/j Concentration < 300 mg/L si flux ≤ 5 kg/j	Concentration < 36 000 mg/L et flux < 1 800 kg/j
Hydrocarbures totaux	Concentration < 10 mg/L si flux > 30 g/j	-
Indice phénol	Concentration < 0,3 mg/L si flux > 3 g/j	Concentration < 1 mg/L
Azote total	Concentration < 30 mg/L si flux > 300 g/j	Concentration < 800 mg/L
Phosphore total	Concentration < 10 mg/L si flux > 10 g/j Concentration < 15 mg/L si flux ≤ 10 g/j	-
COT	Concentration < 40 mg/L si flux > 2 kg/j	-
Toluène	-	Concentration < 300 mg/L

Valproate de sodium / Acide valproïque / Divalproex	Voir article 3.8 ci-dessous	Concentration < 3 000 mg/L
--	-----------------------------	----------------------------

Les effluents n°2.3 (effluents dirigés vers la STEB) doivent en outre respecter les prescriptions suivantes :

- toxicité nulle par respirométrie et biodégradabilité supérieure à 60 % après 24 h,
- DCO/DBO5 < 5 »

Constats :

En mars 2024, l'auto-surveillance a montré le dépassement sur les paramètres Toluène et Azote. L'exploitant a justifié ce dépassement par un défaut sur le temps de décantation de la cuve tampon TA510 le 21/03 lors de 2 transferts vers réacteur DB509, qui a pu générer une concentration plus importante sur le batch transféré ce même jour via le DB509 vers les eaux de regroupement de la plateforme.

D'après les éléments rentrés dans les déclarations GIDAF, les mesures correctives mises en œuvre par l'exploitant sont les suivantes :

- mise en place d'un viseur (manchette transparente) sur la ligne de transfert du réacteur permettant de voir un éventuel changement de phase.

L'inspection a pu constater la mise en place du viseur pendant la visite.

- mise en place d'un pHmètre sur la ligne de transfert entre la TA510 et DB509 pour améliorer le pilotage de ces réacteurs.

L'inspection a pu constater la mise en place du pHmètre pendant la visite.

- soutirage de la phase organique dans les zones pièges des 2 cuves en anticipation de l'arrêt annuel.

L'exploitant indique maintenir un suivi proactif mensuel depuis ce dépassement. Aucun nouveau dépassement sur le suivi effectué depuis mars 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/10/2020, article Annexe 4

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines

Prescription contrôlée :

1. Programme de surveillance

L'exploitant dispose d'un programme de surveillance des eaux souterraines.

Le réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines est constitué d'au moins 6 piézomètres (puits P101, P105, P107 et S3, S6, S7 de la plate-forme industrielle de Mourenx).

Les mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif des effluents, sous sa responsabilité et à ses frais, dans les conditions ci-après :

[tableau non repris]

Article 2 : Dispositions en cas de pollution des sols

Des relevés de niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements d'eau sont réalisés quotidiennement pendant une semaine après chaque incident notable (débordement de bac, fuite de conduite, etc.) dans les puits P101, P105, P107, S3, S6 et S7 ;

Les analyses sont effectuées sur les prélèvements prévus à l'article précédent. Ces déterminations sont effectuées dans le laboratoire de l'établissement, ou bien dans un laboratoire extérieur, aux frais de l'exploitant. Les résultats sont adressés à l'inspection des installations classées dans un délai maximal d'un mois après leur réalisation. Toute anomalie est signalée dans les meilleurs délais. Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant

détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le Préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Constats :

L'exploitant, dans le cadre de la transmission des résultats de son auto-surveillance trimestrielle des eaux souterraines, réalisée au mois de juin 2024, a indiqué que diverses teneurs hors tendances et atypiques ont été relevées sur le P100 lors de cette campagne. Il est précisé qu'une campagne de vérification est prévue dès juillet. Cette campagne supplémentaire a été réalisée à l'initiative de l'exploitant.

Le P100 est un piézomètre situé en amont hydraulique sud du site.

Les résultats de mois de juillet montrent des valeurs atypiques présentes mais en diminution, voir même non retrouvées sur certains piézomètres.

Les résultats du mois de septembre 2024 confirment des valeurs hors tendances sur P100 avec un retour à la hausse des valeurs atypiques par rapport à la baisse observée lors du prélèvement de juillet. Les piézomètres situés en aval ou latéral hydraulique de ce dernier (P101/P103/P102 et P108 notamment) ne présente aucune teneur hors tendance ce qui semble indiquer une absence de migration de la pollution.

L'exploitant a présenté à l'inspection les actions réalisées et en cours pour rechercher la source potentielle d'apport vers le P100 :- Inspection du caniveau vers TA813- Vérification des niveaux de nappe par rapport à l'historique- Vérification de l'adéquation camion Toluène vrac- Échange avec lotis voisins. Ces premières investigations n'ont pas permis de comprendre les résultats obtenus sur le piézomètre P100 (Toluène 126 mg/L).

L'exploitant indique qu'un pompage et un nettoyage par hydrocureur puis un passage de caméra sont programmés le 5 novembre 2024 sur une fosse tampon de récupération de la zone de stockage (DA814). L'exploitant indique qu'il tiendra informé l'inspection des résultats de ces investigations.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68

Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie

Prescription contrôlée :

Moyens d'intervention en cas d'accident.

Les équipements et moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance.

L'exploitant fixe les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Il assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection, moyens d'extinction et systèmes d'extinction automatique, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) conformément aux référentiels en vigueur.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports de vérifications et maintenance ainsi que le cas échéant, les justificatifs des suites données à ces vérifications.

En cas de défaillance des équipements et moyens de lutte contre l'incendie, l'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations, notamment les mesures compensatoires permettant de garantir une efficacité équivalente pour la lutte contre l'incendie, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions

et modalités sont formalisées dans une procédure.

Constats :

L'exploitant a informé l'inspection de modifications en cours sur sa défense incendie.

Ces modifications portent sur l'harmonisation des installations des systèmes automatisés de détection et d'extinction incendie (3 fournisseurs actuellement contre un seul après les travaux).

L'exploitant indique que l'étape d'après est le remplacement des émulseurs par des émulseurs sans PFAS. L'étude technico-économique prescrite par APC n°2680/2024/57 du 5 septembre 2024 est en cours (échéance fixée au 31 mars 2025).

Type de suites proposées : Sans suite